COMMUNE DE
DUILLIER

Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

2026

Le Conseil communal de Duillier

VU

- La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) ;
- La loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et son règlement d'application du 29 mai2024 (RLPrPNP) ;

ÉDICTE

Chapitre 1 – Dispositions générales

Art. 1 But

[1] Le présent règlement a pour but d'assurer la conservation du patrimoine arboré sur le territoire communal et de garantir son renouvellement.

[2] Il contribue à :

a. offrir un cadre paysager et de vie de qualité ;
b. atténuer les effets du changement climatique ;
c. conserver les espèces animales et végétales indigènes ;
d. mettre en réseau les milieux naturels.

[3] Il précise les conditions de suppression et d'élagage excédant l'entretien courant et celles de remplacement ou de compensation.

Art. 2 Droit applicable

[1] Le présent règlement est fondé sur l'art. 14 al. 2 de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP[1]), les art. 15 à 21 et annexes 3 et 4 de son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP[2]).

Art. 3 Définition du patrimoine arboré

[1] Est considéré comme patrimoine arboré les arbres, les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies vives, les buissons, les vergers et fruitiers haute tige, non soumis à la législation forestière (art. 3 al. 10 LPrPNP).

---

[1] BLV 450.11
[2] BLV 450.11.1

Art. 4 Champ d'application

[1] Sont protégés par le présent règlement :

a. Tout arbre d'une circonférence supérieure ou égale à 40 cm mesurée à 1 m du sol (technique de mesure à l'annexe 4), qu'il soit vivant ou mort, indigène ou pas, isolé ou en allée, dans des cordons boisés, des bosquets, des haies ou des vergers ;
b. Les plantations compensatoires, quelle que soit leur circonférence ;
c. Les bosquets d'une surface inférieure à 800 m^2, ou non soumis à la législation forestière.
d. Les haies vives ;
e. Dans la zone agricole, le patrimoine arboré non inscrit comme agroforesterie.

[2] La protection des éléments individuels s'étend aussi à leur domaine vital correspondant à la zone d'extension de leurs racines.

[3] La protection s'applique aussi bien sur le domaine privé que public.

[4] Afin d'assurer la conservation du Grand Capricorne et du Lucane Cerf-volant, garantie par les art. 18LPN et 20 OPN, les chênes et châtaigniers accueillant ces 2 espèces bénéficient d'une protection spéciale, quel que soit leur diamètre. Toute demande d'abattage ou de taille de ces arbres et portant_atteinte à ces espèces protégées est soumise à une autorisation spéciale de la DGE-BIODIV au sens de l'art. 20 al. 3 OPN et art. 13 RLPrPNP. La compensation d'abattage est soumise à l'obligation de compensation par l'une des deux espèces d'arbre.

[5] Ne sont pas protégés :

a. Les espèces ligneuses qui appartiennent à la liste des organismes exotiques envahissants figurant en annexe 1 ;
b. Les éléments d'agroforesterie enregistrés dans le système d'information agricole,[3] ;
c. Les buissons d'ornement non indigènes (haies monospécifiques ou non indigènes, art. 14 al. 1 LPrPNP), par exemple thuya, chèvrefeuille du Japon, laurier du Portugal ;
d. les arbres de vergers de production basse tige et mi-tige ;
e. Les pépinières ; les surfaces affectées à la culture de plantes forestières, de sapins de Noël, de plantes ornementales ; les arbres en pot.
f. Les buissons en zone à bâtir.

[6] La LPrPNP, le RLPrPNP ainsi que la législation sur les forêts, la faune et sur les routes sont réservées.

Art. 5 Compétences

[1] La municipalité assure la surveillance du patrimoine arboré soumis au présent règlement, y compris des arbres remarquables, des mesures de compensation, des arbres portés à un inventaire local ou régional, ainsi que des objets et ensembles du patrimoine arboré classés par l'autorité cantonale. La surveillance s'étend à l'ensemble du territoire communal.

[2] La municipalité établit l'inventaire des arbres qui par leur âge, circonférence, intérêt dendrologique, valeur paysagère, historique ou culturelle sont à inscrire à l'inventaire cantonal des arbres remarquables. Elle les communique à la Direction générale de l'environnement - division Biodiversité et paysage (ci-après : DGE-BIODIV).

---

[3] Peuvent être notamment concernés des arbres fruitiers haute-tige, des allées d'arbres ou des buissons intercalaires de grandes cultures, dont les essences sont choisies comme bois de production ou pour leurs bénéfices escomptés sur les cultures attenantes

[3] La municipalité peut également désigner des arbres remarquables d'importance locale à inscrire dans un inventaire communal.

[4] Pour assurer une protection supplémentaire d'un objet, la municipalité peut procéder à son classement ou à son affectation. Le périmètre s'étend à la surface nécessaire au maintien de l'objet.

[5] La municipalité est compétente pour délivrer les dérogations prévues par le présent règlement.

[6] Pour les arbres remarquables inscrits à l'inventaire cantonal, la municipalité transmet les demandes de dérogation à la DGE-BIODIV, sous réserve de délégations en sa faveur.

Chapitre 2 - Dérogations à la conservation du patrimoine arboré

Art. 6 Suppression, abattage ou élagage

[1] L'abattage, ou la suppression ou l'élagage excédant l'entretien courant d'un élément du patrimoine arboré protégé par le présent règlement ne peut être effectué qu'avec l'autorisation écrite préalable de la municipalité.

[2] Pour les arbres classés à l'inventaire communal, des conditions particulières peuvent s'appliquer aux demandes de dérogations à la conservation du patrimoine arboré.

Art. 7 Autorisation de suppression et d'élagage et procédure

[1] La requête doit être adressée par écrit à la municipalité, dûment motivée et accompagnée :

a. d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement du patrimoine arboré à supprimer ou à élaguer au-delà d'un entretien courant avec précision des essences et en cas d'arbres, de leur hauteur et leur âge approximatif ;
b. de photographies des lieux ;
c. d'un plan des plantations compensatoires avec la liste des essences et la hauteur des arbres de remplacement ;
d. d'éventuelles autres mesures compensatoires au sens de l'art. 10 du présent règlement.

[2] L'ombrage, la réduction de la vue, le débordement de branches ou de racines ou tout autre désagrément usuel occasionné par le patrimoine arboré protégé ne constituent pas de justes motifs d'abattage. L'art. 61 du Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF) est réservé.

[3] La demande de dérogation est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud lorsqu'elle concerne un arbre remarquable ou lorsqu'elle est coordonnée avec une demande de permis de construire (procédure ordinaire avec enquête publique). Dans les autres cas, elle se fera par les canaux officiels usuels (affichage au pilier public communal). Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

[4] La municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

[5] La procédure et la répartition des compétences pour le traitement des demandes de dérogation sont décrites en annexe 2.

[6] En cas d'abattage pour éclaircir des bosquets, cordons boisés et autres surfaces arborées trop denses ou pour favoriser le développement d'autres arbres, la municipalité est consultée au préalable afin de vérifier qu'il s'agit d'interventions sans préjudice pour la conservation du patrimoine arboré au sens de l'annexe 3 du RLPrPNP. Ils ne font pas l'objet d'affichage au pilier

public.

[7] Toute demande d'abattage fait l'objet d'un émolument, tel que fixé dans la directive d'application mentionnée à l'art. 19 al 1 let d du présent règlement".

Art. 8 Arbres dangereux

[1] En cas de danger sécuritaire imminent, notamment pour des arbres morts ou secs, la municipalité peut autoriser un abattage immédiat (art. 15 al. 1 LPrPNP). La situation de l'arbre et son état sécuritaire sont documentés par un plan et des photographies pour permettre d'ordonner la réalisation d'une plantation compensatoire selon l'art. 9 du présent règlement.

Art. 8a Arbres endommagés ou tombés lors d'événements naturels

[1] En cas d'événements naturels (tempête, orage, neige lourde, etc.) causant des dommages importants au patrimoine arboré protégé ou entraînant la chute d'arbres protégés, la municipalité peut autoriser un abattage immédiat selon l'art. 8 du présent règlement.

[2] La municipalité peut exiger des plantations compensatoires pour les arbres abattus. En tenant compte de la situation exceptionnelle, elle peut accorder un délai prolongé pour la réalisation de ces plantations.

Art. 9 Plantation compensatoire

[1] L'autorisation de supprimer un élément du patrimoine arboré est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une plantation compensatoire, selon le principe de un pour un, soit un arbre planté pour un arbre abattu, et de valeur biologique et paysagère équivalente.

[2] La plantation compensatoire est déterminée d'entente avec la municipalité (essence, surface, fonction, etc.).

[3] Les critères d'arborisation à respecter sont les suivants :

a. L'arbre planté doit avoir des caractéristiques de développement à l'âge adulte similaires à l'arbre abattu.
b. A la plantation :
    - Les arbres tiges doivent avoir au moins une circonférence mesurée à 1m du sol de 14/16 cm ;
    - Les arbres en cépée ou fastigiés doivent mesurer au moins 250 cm :
    - Les arbres fruitiers haute-tige doivent être formés (charpentières).
c. Les arbres doivent disposer d'un espace de développement tant racinaire qu'aérien suffisant pour son développement.
d. Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante libre autour des arbres doit être garantie afin d'assurer l'irrigation et la respiration des racines.

[4] Le choix des essences doit prendre en compte les prévisions d'évolution de la température. En annexe 3, la municipalité met à disposition une liste d'arbres qui peuvent être utilisés pour les plantations compensatoires. Dans la zone agricole, les plantations compensatoires sont composées uniquement d'essences indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'arbres fruitiers haute tige.

[5] Les plantations compensatoires doivent se conformer aux dispositions du CRF, notamment aux distances à respecter depuis les limites de la parcelle voisine. Le choix de l'emplacement devra tenir compte de la présence éventuelle de conduites souterraines telles que conduites d'eau ou de gaz, câbles électriques.

[6] En règle générale, la plantation compensatoire doit être effectuée sur le fonds où est situé l'élément du patrimoine arboré à supprimer. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation. Cet élément doit être spécifié dans l'autorisation.

[7] La municipalité statue sur le fonds sur lequel la plantation compensatoire sera réalisée.

Art. 9bis Mesures de compensation alternatives

[1] Dans les zones à bâtir où la canopée est suffisante et dès lors que l'abattage ne crée pas de nouveaux îlots de chaleur, le bénéficiaire de l'autorisation peut mettre en place des mesures de compensation alternatives (art. 21 al. 3 RLPrPNP), moyennant autorisation préalable écrite de la municipalité.

[2] La municipalité statue sur la mesure de compensation alternative ainsi que le fonds sur lequel elle sera réalisée.

Art. 10 Exécution et surveillance des plantations compensatoires et des mesures alternatives

[1] Le délai imparti d'exécution de la plantation compensatoire est d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation dérogatoire, respectivement du permis d'habiter ou d'utiliser en cas de suppression ou d'élagage lié à un permis de construire. Dans des cas particuliers et documentés, la municipalité peut prolonger le délai d'exécution d'une année maximum.

[2] En cas d'inexécution passé le délai imparti, la municipalité peut procéder à l'exécution par substitution aux frais du bénéficiaire de l'autorisation. L'article 18 demeure réservé.

[2] La municipalité assure le contrôle de l'exécution des plantations compensatoires ou des mesures alternatives, ainsi qu'un contrôle dans les 3 ans. En cas de mort de la plantation compensatoire ou de malfaçon de la mesure alternative, la municipalité ordonne des mesures correctives, à charge du bénéficiaire de l'autorisation.

[3] La municipalité tient un registre des éléments du patrimoine arboré supprimés, des plantations compensatoires et/ou des mesures de compensation alternatives, avec leurs coordonnées. Elle transmet les données relatives aux suppressions et plantations compensatoires et/ou des mesures de compensation alternatives effectuées sur des surfaces agricoles au service cantonal en charge de l'agriculture.

[4] Les plantations compensatoires bénéficient d'office de la protection.

Chapitre 3 – Abattages, suppressions illicites

Art. 11 Abattages, suppressions illicites

[1] Toute atteinte ayant pour conséquence la destruction de parties importantes d'un arbre est assimilé à un abattage, notamment :

a. L'élagage et l'écimage excédant les interventions sans préjudice mentionnées à l'annexe 3 du RLPrPNP,
b. L'arrachage,
c. La destruction par le feu ou tout autre procédé,
d. Les travaux ainsi que les atteintes résultant d'un accident ou de vandalisme blessant gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre.

[2] Des travaux ou des fouilles réalisés dans l'espace vital de l'arbre peuvent être assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

[3] En cas d'atteinte illicite au patrimoine arboré, y compris en cas d'abattage effectué sans autorisation, la municipalité peut exiger, en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 18, une plantation compensatoire à l'emplacement même de l'arbre abattu (art. 15 al. 5 RLPrPNP). Les dispositions de la LRou et de son règlement d'application demeurent réservées. Si la plantation compensatoire n'est pas possible, la taxe compensatoire prévue à l'art. 14 du présent règlement sera due en tant que taxe spéciale au sens de l'art. 4 de la loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom[4]).

Chapitre 4 – Entretien et développement du patrimoine arboré

Art. 12 Entretien

[1] L'entretien du patrimoine arboré est à la charge des propriétaires (art. 14 al. 3 LPrPNP).

[2] Une subvention peut être octroyée pour des soins spéciaux si l'arbre est inscrit à l'inventaire cantonal des arbres remarquables.

[3] Lorsqu'un arbre borde une allée ou une place, une surface au sol suffisante autour du tronc doit être maintenue libre pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées sont réalisées afin de protéger les racines de l'infiltration de substances dommageables.

[4] La taille des branches et des haies ainsi que les recépages au niveau du sol doivent se réaliser au moyen d'outils tranchants qui ne font pas éclater les branches et les troncs.

[5] L'entretien des haies vives ne doit pas se réaliser pendant la période comprise entre le 15 mars et le 1er septembre. Les dispositions de la LRou et son règlement d'application demeurent réservés (visibilité, sécurité).

[6] Le recépage des haies doit être réalisé en plusieurs étapes afin d'éviter des interventions trop impactantes. La périodicité à respecter entre deux recépages doit respecter la composition et la croissance des espèces. La périodicité entre deux recépages est d'une dizaine d'années et peut être raccourcie en cas de présence d'espèces à forte croissance.

[7] Les arbres isolés présents dans la haie ne sont pas recépés, mais ils peuvent être éclaircis pour favoriser le développement de la strate buissonnante.

[8] Les haies de plus de 100 m de longueur sont recépées au maximum sur le tiers de leur longueur à la fois.

Art. 13 Développement et renouvellement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir

[1] Le développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir vise à :

- accroître les plantations en vue d'atteindre un pourcentage suffisant de canopée ;
- améliorer les conditions de développement des arbres existants ;
- renouveler les arbres abîmés, blessés ou présentant un danger, pour en replanter dans de meilleures conditions ;
- réduire les îlots de chaleur ;
- réguler l'infiltration et l'épuration des eaux ;

[4] BLV 650.11

- augmenter la biodiversité.

[2] Lors du développement ou du renouvellement du patrimoine arboré, les mesures suivantes doivent être respectées et appliquées :

a. les espèces indigènes sont privilégiées ;
b. les espèces adaptées au changement climatique sont privilégiées ;
c. la plantation de haie monospécifique horticole (non indigène) est interdite ;
d. les espèces exotiques envahissantes ne peuvent plus être plantées. Elles doivent être dans certains cas éliminées par leur propriétaire. Se référer à l'annexe 5 RLPrPNP.
e. les plantations doivent être privilégiées dans des espaces de pleine terre.
f. les fosses de plantation doivent être de dimension et de qualité aptes à assurer un développement optimal du patrimoine arboré.
g.

Chapitre 5 – Taxe compensatoire et fonds de développement du patrimoine arboré

Art. 14 Taxe compensatoire

[1] Dans les cas où la suppression est requise pour des motifs d'aménagement ou de construction, ou raison impérieuse dûment motivée, et que les circonstances ne permettent pas une plantation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe compensatoire (art. 16 al 2 LPrPNP).

[2] Le produit de la taxe compensatoire, distinct des recettes générales de la Commune, est affecté à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds du développement du patrimoine arboré » de la commune.

[3] Pour les arbres, la taxe est calculée sur la base de l'annexe 4 RLPrPNP.

[4] Pour le reste du patrimoine arboré, la taxe est de CHF 500.- au minimum et de CHF 10'000.- au maximum. Elle doit couvrir les frais de reconstitution ou de remplacement de la valeur naturelle supprimée.

Art. 15 Utilisation du fonds de développement du patrimoine arboré

[1] Le fonds est alloué prioritairement aux mesures suivantes :

a. Dans l'espace bâti, la zone à bâtir ainsi que dans les zones d'utilité publique et aux abords des zones de desserte : à la création d'îlots de fraîcheur et à l'augmentation du pourcentage de la canopée.
b. Au soutien des propriétaires privés pour le remplacement de leurs haies monospécifiques par des haies indigènes et variées.
c. Dans la zone agricole, à la plantation de haies, d'arbres et d'allées d'arbres.

[2] La municipalité est responsable de l'utilisation du fonds et de sa gestion comptable.

Art. 16 Dissolution

[1] En cas de dissolution du fonds, le conseil communal /général décide, sur proposition de la municipalité, dans le respect de l'art. 16 al. 3 LPrPNP, de l'affectation du solde restant.

Chapitre 6 - Recours et sanctions

Art. 17 Recours

[1] Toute décision de la municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

[2] Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD[5]).

Art. 18 Sanctions

[1] Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 62 LPrPNP, en sus des mesures prévues à l'art. 11 al. 3.

[2] La poursuite a lieu conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr[6]).

Chapitre 7 – Dispositions finales

Art. 19 Dispositions d'application

[1] La municipalité peut édicter une directive d'application établissant :

a. La création d'une commission consultative en matière de protection du patrimoine arboré ;
b. Des directives pour l'identification des arbres d'importance communale ;
c. Les modalités de classement des arbres d'importance cantonale ou communale ;
d. Les émoluments administratifs et la facturation des prestations communales en matière de protection du patrimoine arboré.

Art. 20 Dispositions finales

[1] Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPrPNP et son règlement d'application.

Art. 21 Abrogation

[1] Le présent règlement abroge le règlement communal de protection de patrimoine arboré et son addendum du 27 août 2021.

Art. 22 Entrée en vigueur

[1] La municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

[2] La municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'art. 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé (LC).

---

[5] BLV 173.36
[6] BLV 312.11

Adopté par la Municipalité dans sa séance 2 février 2026

Le Syndic	La Secrétaire
Michel Peytregnet	Laurence Bodenmann

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 26 mars 2026

La Présidente	Le Secrétaire
Stéphanie Guidi	Andres Zähringer

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité en date du